



COMMUNE DE SAINT-CERGUES
ARRETE N°ST-TEMP-2026-036

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : ARRETE DE CIRCULATION / ROUTE BARREE
RUE DES ALLOBROGES
MERCREDI 3 JUIN 2026

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES
8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;

VU la demande d'autorisation de voirie reçue le 12 mai 2026, par l'entreprise ZANETTO, pour l'installation d'une grue-mobile et de stationnement de semi-remorques pour les besoins du chantier du presbytère, pour le compte de la commune, situés 1062, Rue des Allobroges, le mercredi 03 juin 2026 de 06H00 à 19H00 ;

VU l'avis favorable reçu le 12 mai 2026, par le Département ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera barrée, Rue des Allobroges, depuis l'intersection Rue des Ecoles / Rue des Allobroges, jusqu'à l'intersection avec la route de la Chapelle. L'accès aux secours et aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 –

L'entreprise ZANETTO sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Elle sera également chargée de mettre en place une protection pour les piétons.

ARTICLE 3 –

Pendant les opérations de levage et de déchargement, les riverains seront autorisés à accéder à leur propriété dans la mesure compatible avec le déroulement du chantier et sous le contrôle du personnel de sécurité de l'entreprise.

ARTICLE 4 –

En cas de non-respect des articles 2 et 3 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 –

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- L'entreprise ZANETTO – 424, Rue de l'Industrie – 74300 MAGLAND
- Les services de La Poste,
- La Maison de la Mobilité,
- Les services techniques municipaux,

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 18 mai 2026

Fait à Saint-Cergues, le 18 mai 2026

Le Maire,
Jean COMBETTE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.